

F. -- FINANCES

Moyens de paiement

DATE	Circulation monétaire	DEPOTS				Bons du Trésor	Solde du compte d'opérations
		Banques	Chèques Postaux	Trésorerie générale	Caisse d'Epargne		
millions de francs							
1949 - 31 décembre	26.721	49.888	7.818	4.031	2.916	22.544	10.560
1950 - 31 décembre	29.926	67.920	9.086	6.593	4.066	25.403	4.476
1951 - 30 septembre	39.222	80.284	10.102	11.400	4.184	28.263	306
1951 - 31 décembre	40.846	92.709	11.980	9.528	3.968	23.987	-3.573
1952 - 31 mars	41.492	100.774	12.945	11.724	4.005	24.562	7.317
1952 - 30 juin	43.827	99.892	12.137	14.093	3.964	24.467	6.247
1952 - 30 septembre	45.842	102.509	13.854	10.433	4.151	24.000	707
1952 - 31 décembre	45.796	104.144	13.887	8.514	4.315	24.906	-1.191
1953 - 31 mars	45.699	108.436	14.276	10.066	4.665	23.610	+3.021
1953 - 30 juin	47.840	112.464	14.434	12.030	4.418	25.377	+4.947
1953 - 30 septembre	51.803	117.022	14.181	9.085	4.246	27.698	-3.994
1953 - 31 décembre	48.914	122.802	16.463	10.012	3.668	31.454	-5.830
1954 - 31 mars	47.693		14.260	11.640	3.546	34.111	130

Crédit

a) Situation des banques privées (1)

DATE	DEPOTS (passif)			ENGAGEMENTS (actif)			Bons du Trésor détenus (actif)	Bons d'équipement (actif)
	A vue (2)	A terme	Total	Total	dont			
					à la demande du Protectorat	Portef. commercial		
milliards de francs								
1949 - 31 décembre	46,32	3,57	49,89	36,85	6,71	7,86	16,04	1,37
1950 - 31 décembre	60,68	7,24	67,92	49,24	8,96	10,52	17,10	5,01
1951 - 30 septembre	68,62	11,66	80,28	71,07	12,98	16,36	19,38	5,26
1951 - 31 décembre	76,04	16,67	92,71	78,17	13,13	20,15	15,30	7,2
1952 - 31 mars	79,90	20,87	100,77	86,20	13,62	22,28	17,99	7,01
1952 - 30 juin	78,72	21,17	99,89	86,18	11,45	22,19	19,32	9,03
1952 - 30 septembre	80,93	21,58	102,51	91,95	15,55	22,08	19,86	8,12
1952 - 31 décembre	82,51	21,64	104,14	91,46	14,51	21,35	18,21	10,50
1953 - 31 mars	85,29	23,15	108,44	89,59	13,55	22,35	19,54	11,90
1953 - 30 juin	89,17	23,29	112,46	93,71	16,40	23,59	21,77	12,04
1953 - 30 septembre	92,62	24,42	117,02	100,38	17,41	20,54	24,01	10,02
1953 - 31 décembre	93,15	29,65	122,80	105,33	19,16	24,23	21,79	12,16
1954 - 31 mars	93,90	32,32	126,22	102,25	17,36	24,12	26,12	12,86

(1) Y compris les opérations effectuées par la banque d'Etat du Maroc en tant qu'établissement privé.

(2) Y compris les comptes courants créditeurs.

b) Situation de la banque d'Etat du Maroc

DATE	ACTIF					PASSIF
	Portefeuille commercial		Crédits		Bons du Trésor	Dépôts de fonds particuliers
	Total	Dont réescomptes aux banques	Total	Dont en faveur d'organismes publics		
millions de francs						
1949 - 31 décembre	7.091	1.014	7.444	3.492	1.418	2.102
1950 - 31 décembre	6.997	6.659	10.768	5.688	5.745	2.602
1951 - 31 décembre	18.071	15.764	17.728	8.523	3.832	1.429
1952 - 30 juin	12.309	9.464	16.545	6.938	832	2.357
1952 - 30 septembre	16.903	13.077	18.865	9.395	807	2.849
1952 - 31 décembre	20.747	16.771	18.954	8.513	3.781	2.100
1953 - 31 mars	13.610	12.209	17.607	8.744	1.403	2.196
1953 - 30 juin	12.534	11.141	18.752	10.105	963	2.435
1953 - 30 septembre	19.511	17.262	22.930	10.536	1.268	2.557
1953 - 31 décembre	20.689	18.479	21.026	10.806	7.051	2.356
1954 - 31 mars	17.025	14.502	19.006	9.973	4.284	2.477

c) Valeurs mobilières

Indice des cours des valeurs à revenu variable cotées à Casablanca

Base 100 fin décembre 1938

GROUPES	1949	1950	1951	1952	1953			1954
	28 déc.	27 déc.	26 déc.	31 déc.	24 juin	23 sept.	23 déc.	31 mars
Banques — Assurances	1.288	1.195	1.131	1.101	1.156	1.168	1.201	1.252
Sociétés immobilières	1.051	1.077	1.026	1.050	1.096	1.087	1.073	1.115
Sociétés de portefeuille	3.595	3.124	4.739	4.289	4.308	4.488	4.317	4.166
Eau — Electricité	338	332	413	421	503	599	620	759
Industries extractives	562	464	665	540	484	491	442	429
Transports	259	232	247	253	276	253	266	266
Industries alimentaires	4.483	4.124	5.266	5.514	6.398	6.409	6.361	6.130
Industries diverses	2.031	1.730	2.036	1.993	1.924	2.065	2.093	1.977
Commerce	3.954	3.752	4.300	3.634	3.677	3.707	3.517	3.784
Indice général	2.672	2.415	3.144	2.872	2.929	3.015	2.915	2.915

Considérations sur le marché marocain des assurances en 1954

L'assurance est devenue, depuis l'année dernière, un centre d'intérêt à la suite de hausses des primes automobiles et accidents du travail décidées par les organismes professionnels. On commence à parler beaucoup de ces questions, comme de toutes celles à l'ordre du jour, sans vérifier toujours si les renseignements que l'on publie sont bien exacts.

De plus, les statistiques sont, en ce domaine, à la fois assez longues à établir et difficiles à commenter. Aussi les services officiels ne peuvent-ils donner des renseignements sur l'activité de cette industrie qu'avec beaucoup de retard et uniquement lorsque des données précises et contrôlables leur ont été fournies.

Il semble toutefois possible, à l'aide de données fragmentaires fournies en ce début d'année par quelques entreprises particulièrement bien organisées, de donner une esquisse d'ensemble de la situation du marché.

Cette vue n'est guère encourageante. Les branches dont l'activité est la plus importante accusent toujours un déficit qui ne semble pas se résorber de façon très sensible, malgré les hausses de primes intervenues tandis que les autres branches, bien que bénéficiaires, voient leur marge de profits de plus en plus réduite.

Mais cette notion même de marge bénéficiaire ou de pertes n'est pas toujours exactement comprise. S'il va de soi que les frais généraux et commissions ainsi que les sinistres sont bien des charges, certains s'arrêtent là et considèrent la différence de ces éléments avec les primes comme des profits.

C'est là une grave erreur et il suffit pour s'en convaincre d'imaginer, ce qui n'est plus une hypothèse d'école, une société en liquidation. Aucune prime ne lui est plus versée par des assurés et pourtant comment pourra-t-elle régler les sinistres qui lui ont été déclarés avant sa liquidation et dont elle n'a pu encore instruire les dossiers ? C'est pour cette raison qu'elle doit constituer à tout moment des « provisions », que l'on a improprement dénommés « Réserves », qui sont destinées à lui permettre de faire face aux engagements qu'elle a souscrits. Ces « provisions » ou tout au moins leurs variations annuelles, sont bien à la charge de la gestion des sociétés.

Compte tenu de cette remarque, il est à prévoir que les « Accidents du Travail » et « L'Automobile » continueront à être largement déficitaires. Les sinistres sont en effet toujours en augmentation par suite des dispositions législatives aggravant les charges des employeurs et aussi de l'accroissement de l'activité économique marocaine dans le premier cas, à cause de l'augmentation continue du nombre et du coût des accidents d'automobiles dans le second cas. Il faut ajouter que les indemnités accordées aux victimes par les tribunaux comportent parfois une part de libéralités excessives de la part des juges qui les fixent. Ces éléments défavorables seront en partie compensés par les augmentations des tarifs intervenues en 1953, mais celles-ci ne pourront jouer entièrement que pendant l'année 1954. Il est cependant à présumer que

ces éléments favorables ne suffiront pas à permettre aux sociétés d'équilibrer leur gestion dans ces catégories.

Face à ce groupe de deux catégories déficitaires, il est de tradition d'opposer deux branches réputées « bénéficiaires », « Incendie » et « Maritime-transports ». Il est exact que ces opérations sont, dans l'ensemble, bénéficiaires depuis quelques années. Mais il convient d'ajouter que les éléments qui provoquent les sinistres dans ces deux branches ne présentent pas le même caractère de stabilité relative ou, en tout cas, d'évolution continue, que ceux des branches « Accidents du Travail » et « Automobile ». Aussi assistons-nous de temps en temps à des « pointes de sinistres » qui, au cours d'exercices particulièrement désastreux, viennent résorber les bénéfices de plusieurs années antérieures. C'est ce qui s'est produit en 1949 pour la branche « Incendie ».

Entre ces deux groupes importants, et en excluant les branches « Vie » et « Capitalisation » soumises à des règles très spéciales, il n'existe plus que des catégories secondaires dont certaines, réputées traditionnellement comme bénéficiaires, tels les « Accidents corporels », deviennent déficitaires par suite du développement de nombreux contrats « Groupes » remplaçant partiellement la « Sécurité Sociale ».

Mais cette situation est si peu encourageante que l'on peut se demander si la conjoncture mondiale d'une part, l'organisation professionnelle du marché local d'autre part, permettent d'espérer un redressement.

La conjoncture n'est certes pas favorable. Les échos qui nous parviennent de tous les pays font état d'une concurrence acharnée, du trop grand nombre de compagnies pour une « matière » qui ne s'accroît plus aussi vite qu'auparavant ou même se stabilise complètement.

De plus, cette situation est aggravée par les caractères propres du marché local où 240 compagnies se partagent environ dix milliards de francs de primes, qui leur sont présentés par des intermédiaires en nombre beaucoup trop élevé.

Les compagnies sont trop nombreuses dans ce pays. Beaucoup ne sont venues ici que pour pouvoir inscrire le Maroc sur la liste des pays où elles travaillent, certaines même ne sont là que pour suivre une seule affaire qui les intéresse sur le plan français, et dont elles ne veulent pas laisser échapper l'activité marocaine. Or, il faut tout de même un minimum de chiffre d'affaires pour qu'une société d'assurance puisse justifier son agrément dans un pays déterminé. Elle en est ainsi conduite à faire quelques entorses aux règles professionnelles, en matière de tarifs par exemple.

Il faut ajouter que les agents d'assurances marocains ou même les courtiers d'assurances, lorsqu'ils encaissent pour une société, un montant de primes important, sont bien placés pour « forcer la main » à cette entreprise, même si la Direction Générale n'en est pas particulièrement satisfaite.

Il convient de remarquer que les procédés employés pour parvenir aux dérogations de tarifs, qu'il est souvent nécessaire de faire dans ces cas, sont variés depuis la dérogation avouée sur la police, de plus en plus rare, jusqu'à la ristourne de commission, remboursée par la Direction Générale sous une forme quelconque.

Ce sont ces mêmes procédés qui sont employés pour leur propre compte par ces mêmes intermédiaires désireux d'enlever une affaire à un confrère. Ils comptent alors sur les primes futures, ou sur l'importance de leurs encaissements, pour « boucher ce trou ». Ils comptent aussi, le plus souvent, sur une certaine facilité des Directions de compagnies, qui n'exigent presque jamais à bonne date les soldes qui leur sont dus, pour vivre d'une façon fictive sur une masse de fonds qui ne leur appartient pas. Une régularisation générale de ces soldes apporterait quelques surprises, ainsi qu'un assainissement souhaitable du mar-

ché en faisant disparaître les intermédiaires plus ou moins inutiles qui l'encombrent.

La situation du marché local des assurances, en ce début d'année, est donc préoccupante. S'il existe, en effet, en accidents du travail un « Fonds de Solidarité » destiné à indemniser les victimes dont l'employeur, ou la société d'assurances, sont insolubles, si un « Fonds de Garantie » est à l'étude en branche automobile pour remplir le même objet dans le cas d'accidents corporels, il n'en reste pas moins que l'assuré demeure responsable en tout état de cause sur son patrimoine propre dans l'éventualité où sa société d'assurances n'est pas solvable. Il ne faut pas confondre « contrôle de l'Etat » et « Garantie de solvabilité ». Malgré toutes les garanties qu'il est humainement possible d'exiger il reste, en assurance, une part d'imprévu qu'il n'est pas possible d'éliminer. Il faut donc être très riche, ou inconscient, pour s'assurer à bon marché.

Le rendement de la taxe sur les transactions ⁽¹⁾

Depuis l'entrée en vigueur du dahir du 29 décembre 1948 instituant la taxe sur les transactions, les recettes provenant de cette taxe n'ont cessé d'augmenter selon une progression remarquable.

Cependant, la comparaison des résultats de 1952 et de 1953 fait apparaître un accroissement moindre que les années précédentes.

Dans ces conditions, on peut se demander si, dès 1954, il ne se produira pas une cristallisation du rendement qui, s'ajoutant au nombre des parties prenantes, sera susceptible de réduire la part de la taxe revenant aux municipalités.

Nous examinerons les raisons qui nous paraissent être à l'origine de la progression rapide du produit de la taxe et celles qui, selon nous, sont de nature à expliquer le tassement de l'augmentation enregistrée jusqu'en 1952.

Nous envisagerons, en outre, les possibilités de rendement pour l'avenir.

Le rendement de la taxe à l'intérieur

Le dahir du 29 décembre 1948 ayant été modifié dès le 1^{er} juillet 1949, il s'en est suivi de grandes difficultés pour asseoir la taxe.

Les états de produits ou titres de recettes émis au début de 1949 ont dû être modifiés, entraînant un retard important dans les recouvrements; ceux-ci ont dû être poursuivis jusqu'au 31 mars 1950 pour permettre de donner aux municipalités les ressources nécessaires à l'équilibre des budgets.

L'exercice 1950 s'est donc trouvé réduit à neuf mois de recettes mais, dès cette époque, on enregistre une augmen-

tation sensible du produit de la taxe puisque, pour neuf mois, la plus-value dépasse 700 millions.

En 1951, cette plus-value a été de 600 millions, et en 1952 elle accuse près de 1.200 millions par rapport à l'année précédente.

Ces plus-values sont dues, d'une part, à l'augmentation du prix des marchandises entraînant un volume de chiffre d'affaires taxable plus élevé, déterminant un rendement plus important du fait du caractère *ad valorem* de la taxe et, d'autre part, à l'action efficace et soutenue des services d'assiette qui se sont efforcés d'acclimater la nouvelle taxe. Par des recensements étendus et grâce aux renseignements recueillis, ces services ont pu découvrir de nouveaux redevables et les inviter à souscrire à leurs obligations.

Nous nous devons de souligner, enfin, l'action à la fois constante et souple des services de perception qui ont la charge du recouvrement.

Ce qui retient l'attention dans le rendement à l'importation, c'est l'ascension croissante et régulière du produit de la taxe jusqu'en 1952.

Les perceptions à l'entrée étaient de plus de 800 millions en 1949; elles se sont élevées à près d'un milliard en 1950, à environ 1.400 millions en 1951 et à plus de 1.500 millions en 1952.

On doit faire observer qu'à l'entrée, l'application de la taxe sur les transactions qui s'est substituée aux droits de porte a été d'un rendement immédiat sans qu'il y ait eu, comme à l'intérieur, à rechercher les redevables.

Le fait générateur de l'impôt en matière d'importation est, en effet, la mise à la consommation des produits importés, tandis qu'à l'intérieur l'opération imposable est la vente ou la prestation de service et le fait générateur de l'impôt est l'encaissement du prix qui se produit généralement bien après l'accomplissement de l'opération imposable.

L'article 28 du dahir du 29 décembre 1948 modifié stipule que les recettes provenant de la taxe sur les

(1) Extrait du « Bulletin de documentation des Régies financières », premier trimestre 1954. Le mécanisme de la taxe sur les transactions a été analysé dans une note publiée dans notre n° 53, p. 322.

transactions sont versées à un fonds commun géré par un percepteur.

Chaque année le montant du fonds commun est arrêté et le produit intégral en est réparti dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes.

A l'origine, seules les municipalités et les centres non constitués en municipalité participaient à cette répartition.

En 1950, les stations balnéaires et les centres d'estivage furent dotés d'une attribution spéciale.

Depuis 1952, la municipalité de Casablanca bénéficie d'un prélèvement préciputaire indépendant de la part qui lui revient au titre des municipalités.

Les éléments retenus pour la répartition entre les municipalités ont également varié depuis 1949 ; mais ces éléments ont toujours tenu compte de la population des villes et, dans une certaine mesure, de leur potentiel économique.

A partir de 1954, les jemaas administratives recevront une part du produit de la taxe sur les transactions. La répartition entre les différentes parties prenantes est donc désormais la suivante :

1° Jemaas administratives	10	%
2° Ville de Casablanca (dotation spéciale) ..	2	%
3° Stations balnéaires et centres d'estivage ..	1,50	%
4° Centres délimités non constitués en municipalités	17,30	%
5° Municipalités	68,508	%
6° Frais d'assiette	0,692	%
Total	100	%

Les possibilités de rendement dans l'avenir

Ainsi que nous l'avons indiqué, l'augmentation enregistrée en 1953, par rapport à 1952, est bien inférieure à celle constatée en 1952, par rapport à 1951.

Si nous considérons le rendement total de 1952 et 1953, l'augmentation est d'environ 600 millions. Mais si nous examinons les résultats à l'importation, il apparaît en 1953 une diminution de près de 90 millions par rapport à 1952. C'est donc le rendement à l'intérieur qui, en augmentation

de près de 700 millions, a permis d'obtenir néanmoins une plus-value non négligeable.

Cependant il convient de retenir que pour les produits importés la répercussion de la taxe ne se manifeste à l'intérieur que dans l'année qui suit l'importation. Cela s'explique par le fait que, dans une proportion de 75 % environ, les redevables sont soumis au régime des acomptes provisionnels et ne sont imposés définitivement sur leurs opérations réelles que dans l'année qui suit la réalisation des actes imposables.

On peut donc avancer qu'en 1954 les ventes de produits importés qui doivent être soumises à la taxe à l'intérieur (et qui seront basées sur les importations de 1953) seront inférieures à ce qu'elles ont été en 1953. Théoriquement, le rendement de la taxe devrait alors baisser si les fabrications de produits marocains ou les importations ne sont pas plus importantes qu'en 1953.

Sans doute, par leur action soutenue, les services d'assiette, mieux organisés, s'efforceront de serrer de plus près la matière imposable.

Il n'est pas douteux, également, que les contribuables, mieux avertis, participent eux-mêmes, dans une mesure non négligeable, à l'extension de l'assiette. Mais on peut se demander si les éléments favorables qui, on doit le souhaiter, feront néanmoins pencher la balance du côté de la plus-value, seront suffisamment importants pour compenser l'amputation opérée en faveur des jemaas administratives.

Mais le problème ainsi posé est celui de l'équilibre des budgets municipaux. Il sort du cadre de cette étude.

Si l'on revient aux chiffres et si l'on examine la répartition du produit de la taxe selon les différents secteurs de l'économie marocaine, on constate qu'ils reflètent assez fidèlement l'évolution de celle-ci, telle que d'autres éléments l'ont révélée : contraction des importations, régession des opérations de crédit, stabilisation de la production et de la répartition (transports).

Il est enfin difficile de supputer ce qui, dans la progression des chiffres d'affaires imposés sous les rubriques « entreprises de travaux » et « autres prestations de services » est dû à un accroissement réel de ces activités et ce qui est le fait d'une meilleure assiette.

A. GRAZIANI.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

1. — Montant net des recouvrements (en milliers de francs)

ANNEES	SOMMES PERÇUES PAR		TOTAL
	PERCEPTIONS	DOUANES	
1949	798.804	816.511	1.615.315
1950	1.572.351	972.907	2.545.258
1951	2.160.518	1.394.470	3.554.988
1952	3.337.362	1.555.627	4.892.989
1953	4.022.268	1.466.569	5.488.837

II. — Répartition du produit de la taxe

(en milliers de francs)

ANNEES	Stations balnéaires centres d'estivage	Dotation spéciale de Casablanca	Centres non constitués en municipalités	Municipalités	Frais d'assiette	TOTAL
1949	»	»	271.033	1.344.282	»	1.615.315
1950	38.178	»	501.415	2.005.663	»	2.545.256
1951	53.324	»	700.332	2.705.191	96.139	3.554.986
1952	73.394	97.859	944.347	3.701.840	75.547	4.892.987
1953	82.332	109.776	1.059.345	4.152.634	84.747	5.488.834

III. — Montant des impositions d'après la nature des opérations imposables

(en milliers de francs)

NATURE DES OPERATIONS	1951		1952		1953	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
A — Taxe de 2 %						
Ventes de produits au Maroc par les fabricants locaux	656.227	29,1	1.096.369	29,5	1.181.369	27,5
Vins, huiles alimentaires, alcools soumis à la taxe sur les achats	9.791	0,4	9.231	0,3	15.281	0,4
Total de la taxe de 2 %	666.018	29,5	1.105.600	29,8	1.196.650	27,9
B — Taxe de 1 %						
Ventes de produits importés	920.505	41,0	1.580.935	42,6	1.725.908	40,2
Consommation sur place et affaires de logement	61.190	2,7	87.196	2,4	100.150	2,3
Entreprises de travaux	277.030	12,3	416.298	11,2	587.676	13,7
Entreprises de transport	118.564	5,2	183.448	5,0	184.715	4,3
Etablissements de crédit	46.240	2,0	79.256	2,1	69.186	1,6
Autres prestations de services et divers non visés ci-dessus	143.851	6,3	225.197	6,1	351.782	8,1
Total de la taxe de 1 %	1.567.380	69,5	2.572.330	69,4	3.019.417	70,2
Total général 1 % + 2 %	2.233.398	99,0	3.677.930	99,2	4.216.067	98,1
Majorations et pénalités	22.242	1,0	30.814	0,8	80.295	1,9
Total général	2.255.640	100,0	3.708.744	100,0	4.296.362	100,0

Dispositions législatives récentes en matière fiscale ⁽¹⁾

Depuis le début de l'année 1954 un certain nombre de dispositions législatives d'ordre fiscal concernant les Régies financières sont intervenues. On les rappelle brièvement ci-après :

Prélèvement sur les traitements

Le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères a fait l'objet d'un dahir du 31 décembre 1953 et d'un arrêté viziriel de la même date (B.O. 2149 du 1^{er} janvier 1954, pages 14 et 15) dont les dispositions sont analysées, avec celles de l'arrêté du Directeur des Finances du 18 décembre 1953 (B.O. 2148 du 25 décembre 1953, page 1866) dans les circulaires du Service des Impôts Urbains n^{os} 467 et 469 reproduites dans le présent bulletin.

Patentes

Le même Bulletin Officiel (n^o 2149, page 18) publie un arrêté viziriel du 2 décembre 1953 qui fixe le droit de patente applicable à certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920.

Taxe des prestations

Pour l'exercice 1954, le tarif de la taxe des prestations est fixé à quatre journées de travail par prestataire et la valeur de la journée de travail arrêtée à 200 francs (non compris les centimes additionnels) aux termes d'un arrêté viziriel du 3 février 1954 (B.O. 2158 du 5 mars 1954, page 327). Ce tarif s'applique à toutes les régions, soumises à la taxe, énumérées à l'article premier de l'arrêté viziriel, il reconduit purement et simplement celui appliqué en 1953.

Droits de timbre

Plusieurs modifications sont à noter en matière de droits de timbre.

1^o — Le droit de *timbre-quittance* au taux uniforme de 2 F relatif aux reçus constatant un dépôt d'espèces est désormais applicable aux dépôts effectués dans un établissement de courtage des valeurs mobilières comme à ceux effectués dans un établissement bancaire (dahir du 14 janvier 1954, B.O. 2154, du 5 février 1954, page 164).

2^o — Le dahir du 30 janvier 1954 relatif au *contrôle des explosifs* (B.O. 2154 du 5 février 1954, page 166) institue une carte de contrôle d'explosifs assujettie à un droit de timbre de 1.000 F acquitté par l'apposition de vignettes de la série unique.

3^o — Le dahir du 30 janvier 1954 portant modification aux dahirs sur le timbre (B.O. 2157 du 26 février

1954, page 282) majore ou institue certains droits de timbre.

D'une part, les tarifs du droit de *timbre de dimension* sont doublés et portés respectivement de 20 F, 60 F, 80 F et 120 F à 40 F, 80 F, 120 F, 160 F et 240 F à compter du 1^{er} mars 1954.

D'autre part, le droit de timbre des *permis de port d'armes* est porté de 200 F à 1.000 F par an à compter du 8 mars 1954.

Enfin, à partir de cette même date, les *permis de détention d'armes* sont assujettis à un droit de timbre également fixé à 1.000 F par an.

La circulaire n^o 854 du Service de l'Enregistrement fixe les mesures de manutention relatives à l'échange des papiers timbrés aux anciens tarifs.

Les papiers timbrés à l'ancien taux de 20 F détenus par les particuliers pourront être soumis au contre-timbrage. Cependant cette opération n'aura lieu que dans la mesure strictement indispensable. Le public aura la faculté d'échanger ces valeurs dans les bureaux de l'enregistrement, contre de nouveaux papiers de valeur égale, mais de dimension moindre. Il lui sera loisible également, et il lui est recommandé, de faire l'achat de timbres mobiles afin de compléter la quotité des papiers aux anciens tarifs, quelle que soit cette quotité, et de les utiliser en l'état après oblitération de la vignette mobile dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 17 décembre 1947 (signature et date d'oblitération, ou cachet portant le nom du contribuable et la date d'oblitération, apposée partie sur le timbre, partie sur le papier.

Enregistrement

Le dahir du 14 décembre 1953 (B.O. 2151 du 15 janvier 1954, page 63) modifiant le dahir du 12 mai 1937 qui a modifié et complété le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, maintient la gratuité de l'enregistrement, prévue déjà par les dahirs antérieurs du 24 juin 1944 et 22 mars 1948, en faveur des « acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les « municipalités et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt municipal ».

Taxes de voirie

En matière de taxes de voirie divers aménagements récents sont à signaler :

1^o — Le dahir du 14 décembre 1953 modifiant le dahir du 10 novembre 1951 relatif aux *taxes municipales de voirie* (B.O. 2150 du 8 janvier 1954, page 38) autorise exceptionnellement le recouvrement en cinq annuités, dans les conditions à fixer par arrêté du Directeur des Finances, des taxes ou contributions afférentes aux travaux de premier établissement concernant la construction des chaussées, l'aménagement des trottoirs, bordures

(1) Extrait du « Bulletin de documentation des régies financières », premier trimestre 1954.

de trottoirs et caniveaux, la construction d'un égout ou de canalisations d'eau.

Cependant la règle reste que lesdites taxes sont exigibles en un seul terme, en particulier en cas de cession des propriétés à titre onéreux.

2° — Le dahir du 16 janvier 1954 complétant, en matière de taxes de voirie, la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes (B.O. 2154 du 5 février 1954, page 164), décide que dans les centres et territoires qu'il énumère, les autorités locales pourront réduire de 50 % au maximum les qualités d'imposition aux taxes de premier établissement visées à l'alinéa précédent et qu'en outre, et exceptionnellement, le recouvrement des taxes pourra être réparti en cinq annuités au maximum dans les conditions à fixer par un arrêté du directeur des finances.

Tertib

Un dahir du 13 février 1954 (B.O. 2159 du 12 mars 1954, page 356) ramène de 40 % à 30 % la prime d'encouragement, prévue en matière de tertib, par le dahir du 23 juin 1923, en vue de favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. Cette mesure est applicable à partir de l'impôt afférent à l'année 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Le même Bulletin Officiel (page 357) modifie le dahir du 12 avril 1941 relatif au Supplément à l'impôt des patentes appelé désormais impôt sur les bénéfices professionnels.

- 1° — Sont imposables :
 - les bénéfices des commerces, industries et professions assujettis à l'impôt des patentes ;
 - les sociétés quels que soient leur forme et leur

objet dont les bénéfices ou activités ne sont pas assujettis à un autre impôt ou n'en sont pas expressément exonérés;

— les bénéfices des activités professionnelles non patentables.

2° — La définition et le mode de détermination du bénéfice des professions patentables, tant forfaitaire que réel, sont complétés et modifiés. Notamment, l'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices ou gains réalisés dans la zone française de l'Empire Chérifien y compris les recettes accessoires et les gains divers.

3° — Les articles 22 à 28 traitent de la définition du bénéfice imposable et de la procédure de l'imposition en ce qui concerne les activités professionnelles non patentables.

4° — Le tarif de l'impôt a été sensiblement diminué en faveur des contribuables, personnes physiques, les plus modestes. Le tableau ci-dessous donne, par comparaison, les taux avant et après la réforme.

Tranche de bénéfice imposable comprise entre :

	1953	1954
0 et 150.000 F	5 %	5 %
150.001 et 250.000 F	10 %	10 %
250.001 et 300.000 F	10 %	12 %
300.001 et 400.000 F	13 %	15 %
400.001 et 700.000 F	15 %	15 %
au dessus		

Décimes additionnels

Par arrêté viziriel du 17 février 1954 (B.O. 2159 du 12 mars 1954, page 364) ont été fixés pour les centres non érigés en municipalités ainsi que dans le territoire non municipal de certaines villes, les décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation à percevoir en 1954 au profit du budget général de l'Etat.

Prélèvement sur les traitements et salaires Taxe de compensation familiale Modifications à la législation ⁽¹⁾

Le prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères a fait l'objet récemment de plusieurs textes qui modifient la législation en la matière. Notamment, la définition des charges de famille, le montant des frais professionnels déductibles, les tranches d'imposition ont été aménagés en général dans un sens favorable aux contribuables. D'autre part, certaines sanctions à l'encontre des employeurs négligents ou défaillants ont été renforcées.

Parallèlement, certaines règles relatives à la taxe de compensation familiale sont modifiées, en particulier le taux afférent aux contribuables mariés sans enfant.

L'ensemble des nouvelles dispositions est commenté dans deux circulaires du service des Impôts Urbains,

N° 467 du 28 décembre 1953 et N° 469 du 20 janvier 1954 dont le texte est reproduit ci-dessous.

NOTE CIRCULAIRE N° 467

Deux textes en cours de promulgation (un dahir et un arrêté viziriel) et l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1953 (B.O. n° 2.148 du 25 décembre 1953) dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1954, apportent diverses modifications à l'établissement et au calcul du prélèvement sur les traitements, salaires et pensions et de la taxe de compensation familiale.

D'autre part, l'arrêté du Directeur des Finances du 18 décembre 1953 (B.O. n° 2.148 du 25 décembre 1953) fixe une nouvelle limite au montant maximum de la déduction

(1) Extrait du « Bulletin de documentation des régies financières », 1^{er} trimestre 1954.

pour frais professionnels applicable à certaines professions, pour les émoluments perçus depuis le 1^{er} janvier 1953.

La présente note-circulaire a pour objet d'exposer au service les règles à suivre en vue de l'application de ces textes, dans la mesure où les instructions antérieures doivent être révisées.

I. — Prélèvement sur les traitements, salaires et pensions

A) Déductions prévues en faveur des contribuables mariés ou ayant des enfants mineurs à charge :

1° Dispositions concernant les contribuables en instance de séparation de corps ou de divorce.

La quotité des déductions prévues en faveur du conjoint (168.000 F) et des enfants à charge (84.000 F par enfant) n'est pas modifiée, mais le nouveau dahir précise les modalités d'application de ces déductions dans le cas d'instance en séparation de corps ou en divorce :

a) la déduction prévue à raison du conjoint sans occupation lucrative ou sans revenu personnel cesse d'être applicable lorsque les époux résident en fait séparément ;

b) les déductions pour enfants à charge continuent à être appliquées à celui des conjoints qui en bénéficiait antérieurement, même si les enfants ont été confiés à la garde de l'autre conjoint.

2° Modification en cours d'année, dans la situation du conjoint et de l'enfant.

Pour donner droit aux déductions prévues au texte, le conjoint ou l'enfant ne doivent pas, notamment, avoir d'occupation lucrative, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas exercer une profession patentable ou tenir un emploi salarié.

Une nouvelle disposition de l'arrêté viziriel prévoit que, si la situation du conjoint ou de l'enfant vient à se modifier, sur ce point, en cours d'année, il en est tenu compte pour le calcul du prélèvement à compter du premier du mois suivant.

Tel serait le cas, par exemple, du conjoint qui, en cours d'année, cesserait d'être salarié ou qui, au contraire, prendrait un emploi salarié.

3° Extension de la définition des enfants à charge.

Jusqu'à présent donnaient droit aux déductions, à la condition de ne pas avoir d'occupation lucrative, les enfants âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Le bénéfice de la déduction est étendu aux enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études.

B) Base du prélèvement

Suivant les dispositions actuellement en vigueur, la déduction prévue en faveur des bénéficiaires des traitements ou salaires à titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, est calculée à raison de 10 % sur la fraction du revenu brut — préalablement diminué des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites — qui n'excède pas 1.200.000 pour l'année et de 5 % sur la fraction qui dépasse ce chiffre.

Le nouveau texte prévoit que la déduction dont il s'agit sera désormais fixée dans tous les cas à 10 % du

revenu brut défini comme il est dit ci-dessus, quelle que soit son importance.

Il est rappelé que la même déduction s'applique au montant brut des retraites et pensions.

C) Calcul du prélèvement

Le mode de calcul est profondément modifié : d'une part, dans le sens d'un allègement pour les petits et moyens salaires ; d'autre part, dans celui d'une aggravation pour les salaires élevés.

L'impôt se calculera désormais comme suit :

L'abattement à la base est porté de 240.000 F à 300.000 F.

— la fraction du revenu taxable comprise entre le nouveau minimum exempté (300.000 F) et 600.000 F est taxée à 5 % ;

— la fraction comprise entre 600.001 F et 2.100.000 F est taxée à 10 % ;

— la fraction comprise entre 2.100.001 F et 3.600.000 F est taxée à 12 % ;

— le surplus est taxé à 14 %.

D) Frais professionnels - Taux de déduction supérieur à 10 %

La limite annuelle maxima pour frais professionnels prévue à l'égard des professions dont le pourcentage de la déduction à effectuer à ce titre est supérieur à 10 % et qui sont énumérées à l'Arrêté du Directeur des Finances du 20 novembre 1941, est portée de 900.000 F (Arrêté du 28 décembre 1951) à 2.000.000 de francs pour les émoluments perçus depuis le 1^{er} janvier 1953.

Les impositions à établir au titre de l'année 1953 par application des dispositions des articles 8, 8 bis et 8 ter de l'Arrêté Viziriel du 14 décembre 1939 — déclarations à souscrire avant le 1^{er} mars 1954 — seront calculées compte tenu de cette limite.

Le nouveau texte ajoute, d'autre part, à la liste des professions susvisées certaines personnes des casinos et cercles.

**

De nouveaux barèmes ainsi qu'une nouvelle notice modèle n° 461 ont été prévus pour l'application des dispositions qui viennent d'être analysées.

II. — Taxe de compensation familiale

A) Prélèvement principal

Le nouvel arrêté résidentiel modifie la législation sur les points suivants :

1° les délais de deux ans et de cinq ans ne sont plus interrompus par le décès de l'un des conjoints.

C'est ainsi que le contribuable marié sans enfant qui devient veuf au cours de la période d'exemption continuera à bénéficier de l'affranchissement de taxe jusqu'à l'expiration de ladite période.

La même règle, sous la même condition, s'applique au redevable marié depuis moins de cinq ans avec un enfant.

2° Pour la computation du délai de cinq ans, entre seul en ligne de compte l'enfant issu du mariage ou du remariage pour lequel ledit délai est susceptible de courir.

Cette disposition ne fait que confirmer la position du service.

Soit le cas d'un fonctionnaire divorcé avec un enfant et qui se remarie. L'intéressé bénéficie de l'exemption normale de deux ans pour son nouveau mariage ; si, à l'expiration de ce délai, le nouveau ménage n'a pas d'enfant, le contribuable en cause devient imposable, mais au taux réduit en raison de l'enfant né du premier mariage.

3° Le taux de la majoration est réduit de 70 à 50 % pour les contribuables mariés sans enfant, que le conjoint ait ou n'ait pas d'occupation lucrative.

B) Prélèvement additionnel

Les modalités d'assiette et de calcul du prélèvement additionnel ne sont pas modifiées.

Toutefois, comme conséquence des modifications apportées dans le calcul du prélèvement sur les traitements et salaires, une nouvelle notice modèle n° 491 a été prévue.

Le Sous-Directeur,
Chef du Service des Impôts Urbains,
A. BANSILLON.

NOTE CIRCULAIRE N° 469

La note-circulaire n° 467 du 28 décembre 1953 a commenté les principales modifications apportées, à compter du 1^{er} janvier 1954, à l'établissement et au calcul du prélèvement sur les traitements, salaires et pensions par le dahir du 31 décembre 1953 et l'arrêté viziriel du 31 décembre 1953 (textes publiés au B. O. n° 2.149 du 1^{er} janvier 1954).

Ce dernier arrêté contient, en outre, certaines dispositions qui auront pour effet de rendre plus efficace le recouvrement de l'impôt.

La présente note-circulaire expose l'économie de ces nouvelles dispositions qui ont d'ailleurs leur répercussion sur l'assiette de la taxe de compensation familiale.

I. — Prélèvement sur les traitements, salaires et pensions

A) Sanctions applicables aux employeurs en cas d'infraction aux dispositions légales :

Aux termes de la législation en vigueur (article 5 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939) les employeurs et les débirentiers sont astreints à une double obligation :

1° Calculer et retenir, lors de chaque paiement, le prélèvement sur les traitements, salaires et pensions — et, le cas échéant, la taxe de compensation familiale.

2° Verser l'impôt à la caisse du Percepteur dans les dix premiers jours du mois qui suit celui du paiement du salaire ou de la pension.

Ils sont effectivement responsables du recouvrement de l'impôt.

Dans l'hypothèse où cette obligation n'a pas été exactement remplie, trois cas peuvent se présenter :

a) Les employeurs ou débirentiers n'ont effectué, sur les émoluments imposables, que des retenues insuffisantes, qu'ils ont d'ailleurs versées au Percepteur dans le délai légal ;

b) Ils n'ont pas effectué de retenues ;

c) Ils ont effectué les retenues sur les émoluments de leur personnel, mais ils ont conservé les sommes par devers eux sans les verser au Trésor.

Dans les deux premiers cas, l'ancienne législation reste applicable : l'employeur ou le débirentier est personnellement redevable des sommes non versées, qui, majorées de 25 %, sont recouvrées par voie de rôle.

Dans le troisième cas, il s'agit d'un véritable détournement de fonds publics. C'est pourquoi, l'arrêté viziriel du 31 décembre 1953 renforce la sanction attachée à l'infraction, cette fois frauduleuse, en ajoutant à la majoration de 25 % visée ci-dessus, une amende de 2 %, par mois de retard calculée sur le montant des retenues opérées et non versées, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier (article 3, modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel organique).

Il convient d'admettre qu'un mois de retard est échu lorsque les dix premiers jours d'un mois se sont écoulés, pour les sommes retenues au cours du ou des mois précédents.

Un exemple du mode de calcul de l'amende est donné ci-après, paragraphe C).

Il est souhaitable que ces nouvelles dispositions soient rarement applicables, mais il importe que les infractions de l'espèce qui viendraient à être découvertes soient sanctionnées le plus rapidement possible.

B) Imposition personnelle du salarié ou du pensionné

Aux termes des dispositions en vigueur, seuls les redevables visés aux articles 8 et 8 bis de l'arrêté viziriel sont imposables nominativement par voie de rôle, sur déclaration de leurs revenus imposables.

Dans le cas général, le prélèvement est opéré à la source par l'employeur ou le débirentier, sous les sanctions analysées au paragraphe A) précédent.

Mais, en cas de disparition ou de carence de l'employeur ou du débirentier, l'article 4 du nouvel arrêté viziriel, qui complète les dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel organique, permet d'imposer personnellement les redevables par voie de rôles établis dans les conditions habituelles, mais, bien entendu, sans pénalité ni amende.

C) *Date d'effet des nouvelles dispositions :
mesures d'application*

Les nouvelles dispositions ci-dessus exposées ont effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

1° L'amende de 2 %, eu égard à son caractère spécial (amende fiscale de caractère administratif), ne pourra rétroagir et s'appliquer à raison des mois de retard antérieurs au 1^{er} janvier 1954.

Par contre, elle devra être appliquée à toutes les sommes retenues non atteintes par la prescription, qui auraient dû être versées à cette date, quelle que soit la période à laquelle se rattachent les prélèvements.

Exemple : un employeur a conservé par devers lui les prélèvements effectués sur les salaires de ses employés depuis janvier 1953 jusqu'en mai 1954 inclus, soit 10.000 F par mois.

Le 15 juin 1954, l'Inspecteur des Impôts établira par voie de rôle les cotisations dues par l'employeur au titre de l'année 1953 et de l'année 1954 et les calculera comme suit :

du rôle, le solde dans les trois mois suivants), il pourrait être passible d'une nouvelle amende pour les autres mois de retard.

2° Les impositions établies au nom des intéressés eux-mêmes (employés ou crédientiers) pourront être mises en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1954, même à raison des sommes — non atteintes par la prescription — qui auraient dû être prélevées antérieurement à cette date.

II. — Taxe de compensation familiale

La taxe de compensation familiale (prélèvement principal et prélèvement additionnel) est établie en même temps et dans les mêmes conditions que le prélèvement sur les traitements, salaires et pensions.

En conséquence :

1° Les sommes non prélevées ou non versées à ce titre peuvent faire l'objet, au nom de l'employeur ou du débiteur, d'une cotisation comprise dans un rôle.

	SOMMES DUES	CALCUL DE L'AMENDE DE 2 % PAR MOIS DE RETARD
<u>Année 1953</u>		
Principal : 10.000 F × 12 mois	120.000 F	$120.000 \times 6 \times 2\% = 14.400 \text{ F}$
Majoration de 25 %	30.000 F	
Total de la cotisation	150.000 F	
<u>Année 1954</u>		
Principal : janvier	10.000 F	$10.000 \times 5 \times 2\% = 1.000 \text{ F}$
février	10.000 F	$10.000 \times 4 \times 2\% = 800 \text{ F}$
mars	10.000 F	$10.000 \times 3 \times 2\% = 600 \text{ F}$
avril	10.000 F	$10.000 \times 2 \times 2\% = 400 \text{ F}$
mai	10.000 F	$10.000 \times 1 \times 2\% = 200 \text{ F}$
Total du principal	50.000 F	17.400 F
Majoration de 25 %	12.500 F	
Amende	17.400 F	
Total de la cotisation	79.900 F	

Le fait que les retenues ont été comprises dans un rôle n'a pas pour effet d'arrêter le cours de l'amende. Celle-ci reste applicable tant que les retenues n'ont pas été versées.

Par suite, si l'employeur ne s'acquittait pas de sa dette immédiatement après la mise en recouvrement du rôle (même s'il effectuait le paiement dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 sur le recouvrement des créances de l'Etat, c'est-à-dire la moitié au moins de la cotisation dans les deux mois de la mise en recouvrement

Cependant, à défaut d'un texte spécial, la majoration de 25 % et l'amende de retard de 2 % prévues en matière de prélèvement sur les salaires et pensions ne peuvent venir s'ajouter à ces sommes.

2° Les employés ou les crédientiers pourront être imposés personnellement par voie de rôle à raison des sommes non retenues au titre de la taxe de compensation familiale dans les conditions nouvellement admises en matière de prélèvement sur les traitements, salaires et pensions.